

Cahier de doléances du Tiers État de Nuillé-le-Vendin (Sarthe)

Mémoire des plaintes et doléance que fournisse la paroisse de Nuillé-le-Vendin à Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur son lieutenant général au Mans suivant les lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre Janvier dernier pour la convocation et tenue des États-généraux.

Premièrement. Les habitants ont l'honneur d'exposer que la paroisse de Nuillé est dans une situation non avantageuse tant par le terrain qui est très mauvais, que par ce qu'il n'y a aucun commerce, et que la tierce partie n'est que lande et bruyère, ce qu'il produit peu de grain, et ce peu de grain qu'elles produits est encore mangé par le gibier des seigneurs qui sont les perdrix, les lièvres, les lapins, qui de plus en plus ogmente le nombre des garennes dans le peu de terre des pauvres particuliers, ainsi qu'une grande quantité de pigeons qui couvre la terre et la desaucemence, et quand ce peu de grain est venu à maturité ils le menge sans que les habitants puisse sortir de chez eux avec l'armes pour pouvoir se deffendre, tants du jibiet que des pijons, notre paroisses est une des plus maleureuse, vu que la rivierre nommée la Mayenne passe au milieu de la ditte paroisses, ce qui ravages les terres, desemence les grains, vases les foins, et les entraîne, lorsqu'ils soit en état d'être ramassé, et cela pour ainsi dire toute les années, quand à la moindre gelés onts ne recueille ny grain, ny fruit, et par les brouillard que ladite rivière occasionne, ce qui rend les habitants aussi malheureux qu'ils le sont actuellement, étant presque tous journaliers, couvreurs, maçons, où bûclieurs dans les bois, pour gagner leur vie, n'ayant d'occupation dans la paroisse, d'ailleurs cette paroisse est totalement vexées par toute les impositions de taille, capitation, accessoire, et autre, particulièrement l'impots du sel qui est et a été toujours la ruine des pauvres habitants qui sont dans l'obligation de prendre le selle qui leur a été imposé, mais quant au payement n'ayant le moyen, ils sont poursuivi, leurs meubles vendu, ce qui forme un des plus grand désordres par les frais que les collecteurs sont obligé de faire au contribuable n'y ayant dans ladite paroisse que très peu d'habitants qui jouisse d'un peu de fortune et ne pourois encore vivre sans leur traveaux, il y a une inférieure partie de laditte paroisse en normandie, comme aussi plusieurs particuliers des paroisses de St Aignan, Coupirain, la Pallu, et S^t Ouen-le-Brisou fonts valoir en cette dite paroisse, comme ortenants plus de deux cent journaux de terres labourables, que pré, qui ne contribue à aucune imposition ce qui est beaucoup à charge à la dite paroisse, en outre que le meilleur terrin ainsi que le moulin apartient à messieurs de Montreuil seigneur d'y cette paroisse, et aux sieurs curé de cette paroisse et de S^t Ouen le Brisou ce qui est leur temporel de leur cure et ne contribue à aucune impositions, en outre ont la dîme de tous les biens qui croisse dans les paroisses, comme le sieur curé de S^t Ouent qui a un droit de dime sur notre ditte paroisse qui vaux au moins cinq cent livres de revenu, ces messieurs non contons, ne cherche que le moyen de gêner leurs paroissiens en gardant, et vendant leur grains à des étranges disants qu'ils vende plus cher et qu'ils en sont mieux payé, puisqu'ils ne rende aucun service à leurs paroissiens, il conviendrait qu'ils contribue aux impositions des paroisses suivant leur temporel et revenu de dime, car cela est très indigens de voir ces messieurs, se rendre des uns chez les autres où dans de bonnes maisons pour se divertir et nager dans les plaisirs, d'autres ajette des terres, enrichisse leur famille, et ne soulage les pauvres en aucune manière, ce qui cependants il séré bien plus naturel, comme aussi le sieur Latour prestre à un pré en benefice qu'il fait valoir qui vaux au moins cent vingt livres de revenu, et aussi monsieur de Foulonge occupe six journaux tants en bois taillis que pré et ces objets ne payent aucune imposition, quand au reste de la ditte paroisse appartient à différents particuliers qui les uns onts deux ou trois journeaux qu'ils sont obligé de travaillé ; on ni recueille qu'un peu de sarasin et encore ils en sont bientos privé par la grande quantité de jibiet et par les bêtes sauvages que produit la forés et le bois appartenant à M^r de Falconnet, ces pauvres particuliers sont obligé de veiller jour et nuit raport à ces bêtes sauvages que raport au jibiet et pijous, à qui ils ne peuvent faire aucun mal, étant suivi des gardes des seigneurs qui ne cherche qu'a faire des procès et tue les chiens de ces pauvres particuliers et encore ne peuve s'en plaindre à peine d'en courir la disgrâces des seigneurs. Vu ! toute ces raisons s'il plaisoit à sa Majesté d'accorder à chaque particulier de porter les armes et de tuer sur chacun leur terrain tans les bêtes sauvages, que jibiet et pijons, et permettre qu'ils puisse avoir un chien pour la deffence et conservation tants du peu de bien que des grains de chaque particulier, à ces causes les habitans de cette paroisse s'il plaisoit aussi à sa Majesté, de leur accorder tants pour eux que pour leur concitoyens :

1° Que la Gabelle et tout ce qui la concerne soit mise à néants, Vu que tous les employés sont à grande charge à sa Majesté, cette impots étant détruit, tout le peuple se trouveroit soulager, car de tous temps cette impots à ruiné et ruine le peuple dans toute circonstance et si le sel été marchand tout le peuple pouroit en ajeter et ne seroit poursuivi que par le besoin.

2° Qu'a l'égard des grandes routes il est certain que les particuliers font toutes l'entière dépense ce qui leur est beaucoup coûteux, d'après que plusieurs ont perdu une partie de leur terrain sans en avoir eu aucun dédommagements, cela n'empêche pas qu'il ne contribue à l'entretien de ladite route.

3° Que la noblesse, et le clergé contribue aux impositions comme nous suivants leurs revenu et bénéfice quoy qu'exents de toute affaire de paroisse à quoy est sujet le Tiers-état devants être distingué, à observé qu'ils ont tous les apanages comme bois taillis brière où ils font une grande élève de gibier de toutes espesses qui mange et ravage tous les grains de leur vasseaux, s'ils viennent à ajeter un morceau de terre ils ne cherchent que le moyen d'en tirer des doubles droits, ils font payer le lien de quenouille et les droits en sus et des biens hommages, que pour l'entretien de leurs moulins, ils y assujétissent tous leur vasseaux quoique ledit moulin ne moule seulement pas pour ladite paroisse la tierce partie des jours, et au contraire c'est pour les étrangers et autre meunière qui manque d'eau, par la sécheresse à qui la préférence est donnée, puis que le moulin est tous pour les étrangers, ils seroit donc à propos qu'ils fut entretenu aux frais dudit Seigneur.

4° En ce qui concerne les impositions de chaque paroisse s'il plaisoit à sa Majesté d'ordonner que tous les droits royaux fussent réunis dans un seul rôle et être conduits par un ou plusieurs député de chaque paroisse dans les coffres de Sa Majesté, ou enfin dans une quesse indiqués pour plus grand facilité.

Fait et arrêté à Nuillé-le-Vendin entre l'officier public et la municipalité et députés et autres habitants qui vont signés ci-après ce jour sept Mars Mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf